

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025 - A2 - 05

du 03 DEC. 2025

**relatif à la consommation d'eau des installations de stockage et de produits
dangereux exploitées par la société TEPSA FRANCE
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TEPSA FRANCE pour son site implanté sur la zone industrielle portuaire, 471 route de Sablons sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11923 du 26 décembre 2006 réglementant le fonctionnement des installations de la société RUBIS STOCKAGE, devenue la société RUBIS TERMINAL le 1^{er} juin 2010 par courrier de l'exploitant du 30 mars 2010, puis la société TEPSA

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

FRANCE le 11 juillet 2024 par donner acte du 15 octobre 2025 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-04 du 6 mai 2024 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance reçu le 2 septembre 2025, présenté par la société TEPSA FRANCE, visant à demander à l'inspection des installations classées l'augmentation des volumes de prélèvement d'eau autorisés pour la production d'Adblue® et la pérennisation de l'activité en période de stress hydrique pour ses installations implantées sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 octobre 2025 ;

Considérant le courriel du 22 octobre 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 novembre 2025 ;

Considérant la lettre du 14 novembre 2024, de la communauté de communes Entre Bièvres et Rhône confirmant que le service eaux est « en capacité technique et réglementaire de fournir les nouveaux volumes d'eau demandés » ;

Considérant que, pour l'augmentation de la production d'Adblue®, il est nécessaire de produire une plus grande quantité d'eau déminéralisée ;

Considérant que l'Adblue® est un produit essentiel aux véhicules (notamment poids-lourds) pour réduire la pollution atmosphérique du domaine des transports sur les particules d'oxydes d'azote (NOx) ;

Considérant que le site de la société TEPSA FRANCE met en place des mesures afin de gérer au mieux sa consommation d'eau (plan de sobriété hydrique, recyclage de l'eau) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions du site sur les prélèvements d'eau dans le milieu et qu'un arrêté ministériel et un arrêté préfectoral encadrent les actions liées à la sécheresse ;

Considérant que, dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est nécessaire d'intégrer, au sein du présent arrêté, les prescriptions applicables liées à la consommation d'eau du site exploité par la société TEPSA FRANCE sur la commune de Salaise-sur-Sanne et détaillées dans son arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-04 du 6 mai 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société TEPSA FRANCE (SIREN n°775 686 405), dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram – 75017 Paris, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes qui réglementent le fonctionnement de son installation située ZI portuaire nord - 471 route de Sablons sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150).

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-04 du 6 mai 2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 2 à 4.

Article 2 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Le paragraphe 4.1.2. « Prélèvement d'eau » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11923 du 26 décembre 2006 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'utilisation d'eaux pour des usages industriels (production d'eau déminéralisée et nettoyage des réservoirs) et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Utilisation	Prélèvement maximal autorisé
Réseau d'eau potable	Entre Bièvre et Rhône Alluvions du Rhône de la plaine de Le Péage-de-Roussillon et île de la Platière Code SANDRE : FRDG424	Production d'eau déminéralisée	78 780 m ³ /an
		Nettoyage des réservoirs	120 m ³ /an
		Eaux sanitaires	1100 m ³ /an
		TOTAL	80 000 m ³ /an

»

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4 : Sécheresse

Le site exploité par la société TEPSA FRANCE est soumis aux arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur. L'exploitant pourra être exempté des prescriptions en cas de sécheresse s'il répond aux exigences de ces arrêtés.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEPSA FRANCE.

La préfète

Catherine SÉGUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Catherine SÉGUIN". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'C' at the beginning.